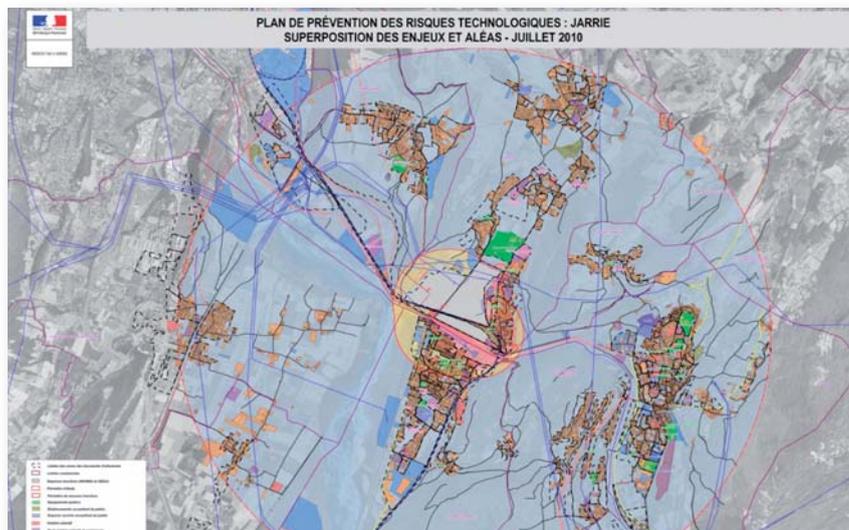


# Le retour à la réduction du risque à la source

Jean-François BOSSUAT, Chef adjoint du Service de prévention des risques à la DREAL Rhône-Alpes



## La politique de prévention des risques industriels :

En préambule, il convient de rappeler que la politique de prévention des risques industriels s'articule de manière constante depuis la loi du 30 juillet 2003 autour des quatre piliers que sont :

- la réduction du risque à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- les plans de secours,
- l'information du public.

L'étude de dangers est au cœur de cette politique et constitue le point de départ de chacun de ces piliers.

La mise en chantier des PPRT institués par le décret du 7 septembre 2005 a constitué certainement l'élément marquant du paysage concernant la prévention des risques industriels et la mise en œuvre de la loi du 30 juillet 2003. Cette dernière constitue une déclinaison du second pilier concernant la maîtrise de l'urbanisation.

La prochaine campagne d'information sur les risques industriels majeurs qui se déroulera en région Rhône-Alpes à l'automne 2013 illustre parfaitement les conditions selon lesquelles le quatrième pilier est traduit concrètement.

## L'élaboration des PPRT

Dix ans après la promulgation de la loi du 30 juillet 2013, l'avancement de cette démarche d'élaboration est à ce jour le suivant :

- 50 PPRT à élaborer au niveau de la région Rhône-Alpes,
- L'ensemble des PPRT est à ce jour prescrit,
- 20 PPRT sont approuvés.

Si ce bilan peut paraître en retrait par rapport aux attentes, il reflète avant tout la complexité qui caractérise la démarche d'élaboration des PPRT qui enchaîne successivement les séquences suivantes :

- études de dangers : mesures de maîtrise des risques, réduction du risque à la source,
- définition du périmètre d'étude du PPRT,
- caractérisation des aléas,
- caractérisation des enjeux,
- élaboration de la stratégie du PPRT,
- l'approbation du PPRT.

S'agissant d'une méthodologie nouvelle qui était déployée, les enjeux de chacune de ces séquences n'ont pu être réellement mesurés que dès lors que l'ensemble des personnes et organismes associés y ont été confrontées et ceci au fur et à mesure du déroulement et de l'avancement de la

démarche. Il en est tout particulièrement ainsi des enjeux financiers dont l'importance n'a pu être mise en évidence qu'à l'issue du chiffrage, mais également des règles de prises en charge qui ont connu des fluctuations au plan réglementaire. Ce contexte a conduit ainsi certains exploitants à revoir leur positionnement vis à vis de leur politique d'investissement et de maîtrise des risques.

Un premier retour d'expérience concernant l'élaboration des PPRT montre qu'il se dégage une constante incontournable dans cette démarche, elle réside dans la réduction du risque à la source. Nous la retrouvons en particulier au niveau de l'élaboration de l'étude de dangers, de la cartographie des aléas, de l'élaboration de la stratégie du PPRT et notamment de la réduction de la vulnérabilité et enfin dans le développement futur de l'entreprise concernée par le PPRT.

## Études de dangers :

Dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003, le contenu des études de dangers a connu des évolutions significatives avec en particulier l'introduction de la prise en compte des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux. Une nouvelle dimension et un intérêt certain ont ainsi été donnés aux industriels pour la recherche de solutions techniques permettant la maîtrise et la réduction du risque à la source qui auparavant ne pouvaient se traduire par une réduction des périmètres de risques.

## La caractérisation des aléas :

L'un des premiers retours donné par la production des cartes des aléas a été d'apporter un éclairage sur l'identification des secteurs potentiellement concernés par des mesures foncières (secteurs situés en zone d'aléas F, F+, TF, TF+ et devant faire l'objet de mesures de délaissement ou d'expropria-

## “ Un premier retour d'expérience concernant l'élaboration des PPRT montre qu'il se dégage une constante incontournable dans cette démarche, elle réside dans la réduction du risque à la source. ”

tion) et pour lesquels les règles de financement étaient clairement établies : contribution de l'exploitant, des collectivités ainsi que de l'État selon une clé de répartition à définir.

Les premières réunions des POA, à l'appui des résultats des diagnostics engagés sur le bâti concerné, ont rapidement eu pour premier travail de statuer sur le caractère acceptable de ces mesures notamment pour ce qui concerne les collectivités mais également pour les industriels qui ont pu mesurer le coût de ces mesures comparées à celui correspondant à la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise et de réduction du risque à la source. Par ailleurs, la possibilité de faire également appel à un financement des mesures de réduction du risque en tant que mesures supplémentaires a incité nombre d'exploitants à reprendre leurs études de dangers pour formuler de nouvelles propositions en terme de réduction du risque. Cela a conduit à ce que les études de dangers soient révisées en conséquence et à devoir produire sur cette base une nouvelle cartographie des aléas.

### La stratégie du PPRT :

Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti n'ont été abordées que dans la phase ultérieure d'élaboration de la stratégie du PPRT, après que l'ensemble de l'analyse des enjeux ait été achevée. Cette stratégie a donné lieu à la définition des contraintes d'urbanisme applicables sur les différents secteurs du zonage du PPRT mais également à ce qu'il soit statué sur la prescription ou la recommandation en ce qui concerne les contraintes applicables au bâti existant.

Obéissant initialement à une prise en charge du financement à hauteur de 40 % par le biais du crédit d'impôt, les mesures de renforcement du bâti existant ont fait l'objet d'un dispositif d'accompagnement volontaire AMARIS/UIC qui a été traduit au plan législatif avec la loi du 16 juillet 2013. Il complète le financement par une contribution complémentaire, cumulable au crédit d'impôt, de

50 % supportée à part égale entre l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités percevant la CET.

La connaissance de cette nouvelle part de financement et la répartition afférente des coûts a conduit à nouveau certains industriels à examiner l'intérêt d'investir préférentiellement dans la réduction du risque à la source au sein de leurs propres outils de production plutôt que de financer des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti.

En pareil cas, ceci se traduit par la production d'études de dangers révisées qui conduisent à devoir reprendre la procédure d'élaboration du PPRT à la séquence de production de la cartographie des aléas.

### L'approbation du PPRT :

Le PPRT approuvé vaut servitude et s'impose au plan local d'urbanisme. Il constitue désormais le cadre de référence pour apprécier les évolutions des établissements industriels au regard des risques technologiques.

Les projets envisagés par les industriels ne doivent pas conduire à une modification de la cartographie des risques (carte des aléas et des intensités) et donc des servitudes afférentes hormis à ce qu'une procédure d'instruction lourde : autorisation avec enquête publique et création de servitudes d'utilité publique soit envisagée.

C'est ainsi sur cette base que les modifications apportées par un exploitant à ses installations seront qualifiées de substantielles ou non sur le plan de la composante des risques technologiques et déclencheront une procédure d'instruction lourde ou non.

Pour l'étude de leurs projets à venir, les industriels auront aussi pour objectif de rester dans le cadre fixé par le PPRT en faisant appel au besoin aux mesures de réduction du risque à la source.

### Conclusion

Le premier retour d'expérience ainsi exposé concernant l'élaboration des PPRT n'a pas pour vocation de justifier des délais que nécessite cette démarche mais seulement de montrer que le processus mis en œuvre est complexe et itératif et que celui-ci ramène les exploitants, dans bon nombre de situations et notamment les nouveaux projets industriels, à revenir au document au cœur même de la construction de la politique de prévention des risques : l'étude de danger et plus particulièrement la réduction du risque à la source ■

## Directive « Seveso 3 » : vers une meilleure protection des citoyens et de l'environnement contre les accidents majeurs

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (Ddadue) a été publiée au Journal Officiel du 17 juillet 2013.

Elle permet la transposition de 6 directives européennes dans le droit français, dont la **directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 »** relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Cette directive est amenée à remplacer la directive Seveso 2, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### Quelles sont les principales modifications ?

- **La prise en compte de la classification établie par le Règlement CLP** (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, basé sur des normes internationales dont le but est de mieux identifier les dangers liés à la santé humaine et à l'environnement) et la création de nouvelles dénominations de dangers.
- **Un meilleur accès du public** aux informations sur les risques résultant des activités des installations industrielles environnantes ainsi que sur le comportement à adopter en cas d'accident, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice (création d'un site Internet dédié aux établissements Seveso).
- **Le renforcement de la politique de prévention** des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité (avec notamment de nouvelles obligations d'information à destination des populations en cas d'accidents majeurs).
- **L'ajout de précisions concernant les plans d'urgence** (POI et PPI).
- **Des normes plus strictes** pour les inspections des établissements afin de garantir une application plus efficace des règles de sécurité.

[Sources : MEDDE, Eur-Lex (Droit de l'Union européenne), Commission européenne]